



## Inhalt

Alerte, alarme et information .....	3
1 La transmission de l'alarme à la population .....	3
1.1 Conditions-cadres et principes de base .....	3
1.1.1 Disponibilité opérationnelle permanente .....	3
1.1.2 Tous responsables: écouter la radio et informer les voisins .....	3
1.2 Compétences .....	3
1.2.1 OFPP: systèmes techniques et organe spécialisé en cas d'événement extraordinaire.....	4
1.2.2 Cantons .....	4
1.2.3 Exploitants d'ouvrages d'accumulation et exploitants de centrales nucléaires ..	4
2 Les signaux d'alarme .....	4
2.1 Alarme général .....	4
2.2 Consignes de comportement en cas d'alarme générale .....	5
2.3 Alarme eau en aval des barrages .....	5
2.4 Consignes de comportement en cas d'alarme eau .....	5
2.5 Signaux d'alarme destinés uniquement à la population .....	5
2.6 Fausse alarme .....	5
3 Sirènes .....	5
3.1 Environ 7200 sirènes dans toute la Suisse .....	5
3.2 Portée jusqu'à 2000 mètres .....	6
3.3 Polyalert .....	6
3.4 Collaboration entre la Confédération et les cantons .....	6
3.5 Des sirènes depuis les années 30 .....	6
4 Test des sirènes .....	6
4.1 Chaque année, le premier mercredi du mois de février .....	6
4.2 Déroulement .....	6
4.3 Test des sirènes: contrôle de fonctionnement et entraînement .....	7
4.4 Réparer au plus vite les sirènes défectueuses .....	7
4.5 Information sur le test des sirènes .....	7
4.6 Comportement à adopter lors du test des sirènes .....	7
4.7 Autres tests .....	7
4.8 Depuis les années 70 .....	7

4.9	Tests de sirènes à l'étranger.....	7
4.10	Diffusion d'informations officielles .....	8
4.11	Stations radio et TV soumises à l'obligation de diffuser .....	8
4.12	Consignes de comportement à la radio.....	8
4.13	Radio IPCC.....	8
5	Nouveaux canaux d'information pour la transmission de l'alerte et de l'alarme à la population .....	9
5.1	Alertswiss .....	9
5.2	Protéger et sauver des vies .....	9
5.3	Développement d'Alertswiss.....	9
6	Alertes de la Confédération en cas de danger naturel .....	9
6.1	Alerte transmise aux autorités.....	9
6.2	Alerte transmise à la population.....	9
6.3	Voix unique.....	10
6.4	Exemple de message d'alerte en cas de fortes précipitations et de crues .....	10
	Message d'alerte de la Confédération .....	10
7	Un organe compétent pour chaque danger naturel .....	10
8	Bases légales concernant l'alerte et l'alarme .....	10

# Alerte, alarme et information

## 1 La transmission de l'alarme à la population

### 1.1 Conditions-cadres et principes de base

#### 1.1.1 Disponibilité opérationnelle permanente

A tout moment, la Suisse peut être touchée totalement ou en partie par une catastrophe ou une situation d'urgence d'origine naturelle, technique ou sociétale. Si la population est menacée, l'organe fédéral ou cantonal compétent donne l'alarme et diffuse des consignes de comportement aux autorités suivantes:

- les autorités fédérales compétentes lors d'événements dont la gestion incombe à la Confédération;
- les autorités cantonales compétentes lors d'événements dont la gestion incombe aux cantons.

La Suisse dispose d'un réseau de sirènes étendu permettant de transmettre l'alarme à la population en cas de danger. L'alarme eau est utilisée aux abords des ouvrages d'accumulation. Pour tous les autres dangers, c'est l'alarme générale qui est utilisée. En principe, l'alarme doit pouvoir être transmise à l'ensemble de la population. Avec près de 5000 sirènes fixes et 2200 sirènes mobiles, cet objectif est pratiquement atteint. Ce sont les cantons qui transmettent l'alarme à la population. En cas de grande urgence, la Centrale nationale d'alarme (CENAL), rattachée à l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP), se charge de donner l'alarme.

L'alarme par les sirènes est toujours suivie par une information à la radio. Les autorités se servent de la radio et d'autres médias pour transmettre à la population les consignes de comportement à adopter.

#### 1.1.2 Tous responsables: écouter la radio et informer les voisins

En cas de panne de courant, les autorités utilisent différents moyens pour transmettre l'alarme et les consignes de comportement à la population, comme les haut-parleurs (fixés sur les véhicules de la police, des sapeurs-pompiers et de la protection civile), les mégaphones, les estafettes et les feuilles volantes. Les autorités et les organisations d'intervention comptent aussi sur le sens des responsabilités de la population. Les organes chargés de transmettre l'alarme et l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) recommandent d'avoir un poste de radio et des piles de réserve à disposition. N'oublions pas non plus que les autoradios fonctionnent sans être branchés sur le secteur.

L'alimentation en électricité n'est pas toujours garantie. Un système d'alarme au moyen de sirènes a donc également ses limites: Dans les zones d'habitation, les personnes se trouvant dans des bâtiments équipés d'une isolation acoustique spéciale (fenêtres antibruit) et les personnes atteintes d'une déficience auditive importante ne peuvent être directement averties au moyen des sirènes. L'information fournie par les voisins est donc très importante. Il en va de même pour les personnes qui entendent les sirènes mais ne comprennent pas les informations fournies, par exemple pour des raisons linguistiques.

### 1.2 Compétences

Pour transmettre l'alarme à la population en cas de danger, les organes compétents doivent être prêts du point de vue technique et organisationnel. La collaboration entre les autorités, les exploitants d'ouvrages d'accumulation et les exploitants de centrales nucléaires est donc primordiale.

### **1.2.1 OFPP: systèmes techniques et organe spécialisé en cas d'événement extraordinaire**

L'OFPP fixe les exigences techniques auxquelles doivent répondre les systèmes de transmission de l'alarme à la population. En outre, c'est la Confédération qui édicte les bases légales relatives à l'exécution des tests des sirènes et des systèmes.

La Confédération paie les sirènes et est responsable de l'entretien et de la disponibilité opérationnelle des composants centraux des systèmes techniques (Polyalert) permettant de les gérer et de les télécommander.

La CENAL est l'organe de la Confédération chargé de la gestion des événements extraordinaires. Elle est opérationnelle 365 jours par année et en mesure d'intervenir dans l'heure qui suit un événement. Elle peut à tout moment demander aux cantons de déclencher les sirènes.

Ses tâches englobent la gestion des événements suivants: augmentation de la radioactivité, accidents chimiques de grande ampleur, rupture et débordement d'ouvrages d'accumulation de même qu'événements naturels majeurs. Il lui incombe en outre de prendre des mesures immédiates pour protéger la population contre les effets d'une radioactivité accrue. En cas d'événement, c'est la CENAL qui fait office de premier interlocuteur pour les cantons dans toutes les questions en rapport avec la protection de la population. Elle assume la fonction de centre fédéral d'annonce et de suivi de la situation et d'élément central de l'État-major fédéral ABCN.

### **1.2.2 Cantons**

Les cantons sont compétents en matière de planification de l'alarme et des systèmes techniques d'alerte des autorités. En collaboration avec les communes, ils se chargent de l'achat, de l'installation, de l'entretien et de la disponibilité opérationnelle permanente des sirènes. À leur échelon, ils veillent à l'état de préparation des autorités et organisations responsables de l'alarme.

### **1.2.3 Exploitants d'ouvrages d'accumulation et exploitants de centrales nucléaires**

Les exploitants d'ouvrages d'accumulation et les exploitants de centrales nucléaires définissent dans un règlement d'urgence les critères techniques relatifs au déclenchement de l'alerte aux autorités et de la transmission de l'alarme à la population ainsi que les compétences au sein de leurs organisations.

Il incombe aux exploitants d'installations nucléaires de constater en temps utile que les critères d'alarme sont atteints et de communiquer ce fait. Leur annonce est transmise à l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN), à la CENAL et à l'organe compétent du canton où se situe la centrale. La CENAL alerte ensuite les organes compétents de la Confédération et des autres cantons. L'alarme générale est déclenchée en cas d'incident dans une centrale nucléaire.

Les exploitants d'ouvrages d'accumulation veillent à ce que l'alarme eau soit déclenchée à temps lors d'un danger d'inondation aux abords de l'ouvrage d'accumulation concerné, en collaboration avec les autorités cantonales. Ils veillent également à l'entretien et à la disponibilité opérationnelle permanente des composants décentralisés du système d'alarme eau.

## **2 Les signaux d'alarme**

### **2.1 Alarme général**

Lorsque la population est menacée, l'alarme générale est déclenchée dans la zone concernée. Le signal de l'alarme générale est un son oscillant continu (fréquence: entre 250 Hz et 400 Hz) produit par les sirènes fixes. Il dure une minute et est répété après une interruption de cinq minutes.

## **2.2 Consignes de comportement en cas d'alarme générale**

Par l'alarme générale, la population est invitée à:

- écouter la radio;
- suivre les consignes des autorités;
- informer les voisins.

## **2.3 Alarme eau en aval des barrages**

La diffusion de l'alarme eau se limite aux zones menacées situées en aval des barrages, à savoir les zones susceptibles d'être inondées dans les deux heures qui suivent la rupture totale d'un ouvrage d'accumulation. Si un danger immédiat apparaît dans un barrage, la population de la zone d'inondation est en principe d'abord alertée par l'alarme générale avant de l'être par l'alarme eau pour l'évacuation. En cas d'urgence absolue, l'alarme eau peut être directement déclenchée; dans ce cas, elle est répétée une fois dans les cinq minutes suivantes. L'alarme eau consiste en douze sons graves (avec une fréquence de 200 Hz) de 20 secondes chacun, séparés par des intervalles de dix secondes.

## **2.4 Consignes de comportement en cas d'alarme eau**

Si l'alarme eau retentit, cela signifie qu'il faut évacuer les lieux et la population doit immédiatement quitter la zone dangereuse. Pour le sauvetage, il faut se rendre sur le lieu en hauteur le plus proche. Les autorités locales prévoient à titre préventif des zones d'attente sûres. Il convient d'observer à cet effet les fiches d'information locales, ainsi que les consignes actuelles des autorités.

## **2.5 Signaux d'alarme destinés uniquement à la population**

L'alarme générale et l'alarme eau sont utilisées exclusivement par les autorités pour alerter la population. Les organes de conduite, les sapeurs-pompiers et les autres forces d'intervention ne peuvent être alertés au moyen de ce signal. L'utilisation de ces signaux par des acteurs privés (terrains de golf, zones industrielles, etc.) n'est pas non plus autorisée.

## **2.6 Fausse alarme**

Une fausse alarme est toujours possible, notamment suite à un problème technique ou à une erreur de manipulation. Dans un tel cas, le service responsable doit immédiatement l'annoncer à la police. Après avoir procédé aux vérifications nécessaires, la police cantonale avertit la RTS et les radios locales. Les programmes sont interrompus afin de rendre compte de la fausse alarme.

De tels problèmes survenant inopinément, il faut bien sûr un peu plus de temps pour informer la population qu'en cas d'alarme réelle, car les autorités compétentes doivent auparavant se renseigner sur l'emplacement exact des sirènes concernées et confirmer qu'il s'agit bien d'une fausse alarme.

# **3 Sirènes**

## **3.1 Environ 7200 sirènes dans toute la Suisse**

En Suisse, quelque 5000 sirènes fixes sont exploitées pour transmettre l'alarme générale à la population. Environ 600 d'entre elles peuvent également être utilisées pour l'alarme eau. Outre les sirènes fixes, près de 2200 sirènes mobiles sont en service. Elles peuvent être montées sur des véhicules d'intervention et sont destinées en particulier à l'alarme générale dans les régions à faible densité de population ou au remplacement de sirènes fixes défectueuses.

### **3.2 Portée jusqu'à 2000 mètres**

Afin d'assurer la transmission de l'alarme dans tout le pays au moyen de sirènes fixes, on tient compte, dans la planification, des secteurs de 100 habitants et plus.

Pour l'alarme, le niveau sonore minimal est de 65 dB (A). En fonction de leur type et de leur puissance, les sirènes fixes ont une portée de 250 à 1500 m. Il convient en outre de tenir compte des effets de la topographie et de la densité des constructions. Les sirènes mobiles montées sur des véhicules ont une portée d'environ 130 à 150 m.

### **3.3 Polyalert**

Les quelque 5000 sirènes fixes de Suisse ont été reliées à un même système de télécommande et peuvent désormais être déclenchées de façon ciblée et centralisée, en règle générale par la police cantonale. Entre 2009 et 2015, l'OFPP a, en collaboration avec les cantons et d'autres partenaires, développé et introduit le système Polyalert pour la commande à distance des sirènes. Ce système est sûr car il est basé sur des réseaux fédéraux et cantonaux sécurisés (en particulier Polycom). En outre, il existe des moyens de transmission substitutifs ou redondants par radio OUC/RDS ou à l'aide de réseaux de téléphonie mobile commerciaux. Ces systèmes et réseaux garantissent la transmission de l'alarme même en cas de panne de leurs éléments.

### **3.4 Collaboration entre la Confédération et les cantons**

La Confédération assume les coûts liés au matériel, à l'installation et à la modernisation des systèmes techniques de transmission de l'alarme à la population. Les coûts d'acquisition relatifs aux sirènes se situent entre 10 000 et 15 000 francs auxquels s'ajoutent les coûts du système de commande à distance. La Confédération assume les coûts liés à l'exploitation et à l'entretien des composants centraux du système de commande des sirènes Polyalert.

Les cantons, les communes et les exploitants d'ouvrages d'accumulation prennent en charge les frais d'exploitation et d'entretien des sirènes et des composants décentralisés des systèmes de télécommande.

L'OFPP soutient les cantons lors du remplacement des anciennes sirènes et lors de la planification et de l'installation des nouveaux modèles.

### **3.5 Des sirènes depuis les années 30**

La mise sur pied systématique du réseau de sirènes a débuté sur la base de l'ordonnance du 18 septembre 1936 concernant l'alarme dans la défense aérienne. Le réseau de sirènes a ensuite été régulièrement renforcé au cours des ans. Autrefois, les sirènes étaient actionnées électromécaniquement ou fonctionnaient à l'air comprimé et devaient être déclenchées sur place. Les sirènes actuelles, homologuées par l'OFPP, sont toutes électroniques et peuvent être déclenchées à distance.

## **4 Test des sirènes**

### **4.1 Chaque année, le premier mercredi du mois de février**

Chaque année, les sirènes sont testées dans toute la Suisse le premier mercredi de février.

- Le signal de l'alarme générale est diffusé à 13h30 dans toute la Suisse. Si nécessaire, les sirènes peuvent être testées jusqu'à 14h00.
- L'alarme eau est testée entre 14h15 et 15h00 dans les zones à risque situées à proximité des barrages.

### **4.2 Déroulement**

Le test des sirènes est coordonné par l'OFPP et les cantons sont responsables de son exé-

cution en collaboration avec les communes et les exploitants d'ouvrages d'accumulation. Chaque canton dispose de son propre processus de déclenchement des sirènes, mais la plupart le gère à distance de façon centralisée. Toutefois, les sirènes sont encore déclenchées manuellement dans de nombreux endroits. Selon le mode d'organisation local, cette tâche incombe aux employés communaux, à la protection civile, aux sapeurs-pompiers, à la police ou aux collaborateurs des centrales hydroélectriques.

#### **4.3 Test des sirènes: contrôle de fonctionnement et entraînement**

Le test des sirènes sert avant tout à vérifier le fonctionnement des sirènes ainsi que celui des installations techniques de transmission. Seul un contrôle régulier des systèmes permet de garantir le bon fonctionnement des sirènes en cas d'événement. Le test est aussi l'occasion pour les organisations d'intervention d'exercer les processus de transmission de l'alarme à la population.

#### **4.4 Réparer au plus vite les sirènes défectueuses**

L'analyse des résultats montre que, chaque année, 1 à 2 % des sirènes ne fonctionnent pas. Les défauts sont dus à diverses causes: transformations d'immeubles, orages, foudre, grêle, écarts de température. Ce sont les modèles anciens qui sont le plus touchés. Les sirènes défectueuses doivent être réparées ou remplacées dans les plus brefs délais.

#### **4.5 Information sur le test des sirènes**

L'OFPP a pour tâche de diriger le test des sirènes et d'informer la population à l'échelle nationale sur ce sujet. Il publie un communiqué de presse à la fin de chaque test et met à la disposition des stations radio et TV des messages d'information. De plus, les informations sont disponibles sur le site internet [www.testdessirenes.ch](http://www.testdessirenes.ch) ainsi qu'aux pages 680 et 681 du télétexte de la RTS.

Les cantons sont chargés d'informer la population concernant le test des sirènes sur leur territoire.

#### **4.6 Comportement à adopter lors du test des sirènes**

Le test des sirènes ayant pour but principal de vérifier le bon fonctionnement des installations techniques, aucune mesure de comportement ou de protection n'est à prendre. La population ne doit donc pas se soucier de cette alarme qui n'annonce dans ce cas aucun danger.

#### **4.7 Autres tests**

Les signaux peuvent être exceptionnellement déclenchés en dehors du test des sirènes, qui se fait dans toute la Suisse, lors d'exercices ou pour des contrôles. Toutefois, la population et les autorités doivent en être informées au préalable.

#### **4.8 Depuis les années 70**

Le test de sirènes (autrefois appelé essai d'alarme) existe depuis les années 70. Il est obligatoire depuis 1988. De 1982 à 1990, il avait lieu deux fois par an, les premiers mercredis de février et de septembre. Depuis 1991, suite à une intervention parlementaire et en raison du bon état général des sirènes, le test n'est plus effectué qu'une fois par an.

#### **4.9 Tests de sirènes à l'étranger**

Les pays qui nous entourent procèdent également au test des sirènes.

- Le Liechtenstein procède à un test des sirènes chaque année au même moment qu'en Suisse.
- En Allemagne, le réseau d'alarme de la protection civile de la RFA a été supprimé et les sirènes ont été remises gratuitement aux communes à la fin de la guerre froide. Le do-

maine des sirènes et de la transmission de l'alarme n'est donc pas de la compétence des autorités fédérales. Les districts compétents ou les communes définissent quels seront les signaux d'alarme et en informent les citoyens de manière appropriée. Au niveau communal, des tests sont effectués à intervalles irréguliers. A certains endroits, ils ont lieu chaque mois, et c'est souvent le premier samedi du mois aux environs de midi, ailleurs à des intervalles plus longs et à des heures et des jours différents. En principe, les tests sont effectués au moyen de l'alarme feu (son continu qui dure 1 minute, séparé par deux interruptions de 12 secondes) ou du signal de levée d'alerte (son continu d'une minute). On rencontre aussi d'autres signaux acoustiques.

- En France, le test a lieu chaque premier mercredi du mois à 12h.
- En Italie, il n'existe pas de test de sirènes effectué à l'échelle nationale. En principe, c'est aux communes et aux régions qu'il incombe d'organiser de tels tests. Par exemple, un test des sirènes a lieu chaque samedi dans la région du Trentin-Haut-Adige.
- L'Autriche procède à un essai d'alarme à l'échelle nationale chaque année, le premier samedi du mois d'octobre entre 12 et 13 heures, pour vérifier le bon fonctionnement des signaux des sirènes de la protection civile. De plus, les sirènes sont testées chaque semaine dans tout le pays – le samedi à 12 heures – au moyen d'un appel d'essai.

#### **4.10 Diffusion d'informations officielles**

##### **4.11 Stations radio et TV soumises à l'obligation de diffuser**

Les catastrophes se produisent sans préavis. Il est donc primordial de faire circuler rapidement l'information. En cas de catastrophe et de situation d'urgence, sont astreintes à la diffusion d'informations officielles les chaînes de la SSR ainsi que tous les concessionnaires de radios locales et de TV régionales lorsque leur zone de diffusion est concernée. Les diffuseurs sont tenus d'émettre immédiatement, sans modification et gratuitement les informations, en citant à chaque fois la source.

##### **4.12 Consignes de comportement à la radio**

La Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) diffuse des consignes de comportement à la radio. Avec le système d'urgence ICARO (Information Catastrophe Alarme Radio Organisation), la SSR garantit la diffusion immédiate des alertes des autorités dans toutes les situations particulières et extraordinaires, 24 heures sur 24. Toutes les centrales d'intervention des polices cantonales sont reliées au système ICARO.

Les radios locales disposent de contacts directs avec les polices cantonales de leur région de sorte qu'elles sont souvent également en mesure de diffuser les consignes de comportement des autorités.

##### **4.13 Radio IPCC**

La population doit pouvoir être informée par les autorités en toute situation. En principe, on utilise à cet effet des infrastructures (radio) et des processus standard. Il est toutefois envisageable, lors d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence, que les structures normales ne fonctionnent que partiellement, voire plus du tout. En collaboration avec les partenaires civils et militaires, l'OFPP exploite le système d'information de la population par radio géré par la Confédération en cas de crise (radio IPCC). Ce système est basé sur l'infrastructure des trois diffuseurs de la SSR (SRF, RTS, TSI) à laquelle s'ajoutent des éléments complémentaires gérés par la Confédération. On trouve ainsi sur l'ensemble du territoire suisse des stations équipées d'émetteurs de secours OUC fixes. Ces stations ont une puissance d'émission très élevée, sont particulièrement protégées et peuvent être utilisées en cas de défaillance de l'infrastructure d'émission standard. En cas d'urgence, les autorités peuvent ainsi se servir des signaux OUC pour informer la population se trouvant dans les caves, les abris et jusqu'au deuxième sous-sol.



## **5 Nouveaux canaux d'information pour la transmission de l'alerte et de l'alarme à la population**

### **5.1 Alertswiss**

Depuis 2015, l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) gère en collaboration avec les partenaires de la protection de la population de nouveaux canaux de communication, sous la désignation d'Alertswiss, en vue d'améliorer l'information du public et la préparation individuelle dans la perspective de catastrophes et de situations d'urgence. Il s'agit notamment:

- du site internet [www.alertswiss.ch](http://www.alertswiss.ch), comportant un blog et un mur social;
- d'une application, téléchargeable gratuitement dans l'Apple Store et Google Play.

Alertswiss est également présent sur les réseaux sociaux (Twitter et Facebook) afin de renforcer sa visibilité.

### **5.2 Protéger et sauver des vies**

Dans un premier temps, Alertswiss a réuni sur une même plate-forme des informations importantes sur la préparation individuelle et des actualités de la protection de la population. Le site [www.alertswiss.ch](http://www.alertswiss.ch) propose ainsi depuis 2016 des informations concernant les dangers potentiels, illustrés par de nombreux exemples et complétés par des consignes de comportement et des conseils pratiques. Le plan d'urgence personnel pour être prêt en cas de catastrophe ou de situation d'urgence constitue l'élément central de cette plate-forme. Il doit permettre à la population suisse d'être en mesure d'agir correctement en cas d'événement, car une bonne préparation peut sauver des vies.

### **5.3 Développement d'Alertswiss**

L'offre de la plate-forme Alertswiss ne contiendra plus uniquement des informations sur la préparation mais sera élargie. À partir de l'automne 2018, les canaux d'Alertswiss pourront également être employés pour informer la population en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, parallèlement au système d'alarme et d'information par radio et sirènes existant. Les messages d'alerte et les consignes de comportement seront en même temps publiés en ligne sur le site internet d'Alertswiss et diffusés par l'application sous forme de messages „push“. On distinguera trois degrés d'urgence : les messages d'information, d'alerte et d'alarme. Les autorités compétentes pourront ainsi informer la population rapidement et de manière ciblée et diffuser des recommandations de comportement même en cas d'événements de moindre gravité. De plus, l'utilisation de tels canaux permettra de toucher les personnes malentendantes.

En développant une stratégie multicanaux, l'OFPP vise une diffusion à travers d'autres médias utilisés quotidiennement par le public.

## **6 Alertes de la Confédération en cas de danger naturel**

### **6.1 Alerte transmise aux autorités**

Différents organes fédéraux spécialisés suivent en continu la situation en matière de dangers naturels. En cas de danger imminent, ils émettent des alertes à l'intention des autorités concernées, en particulier les organes de conduite et d'intervention de la protection de la population. En cas de survenance très incertaine d'un danger naturel, une préalerte est adressée aux autorités.

### **6.2 Alerte transmise à la population**

Les intempéries et les crues (en particulier celles de 2005 et de 2007) ont montré que la population devait être informée à l'avance et de façon complète sur ces situations extrêmes. Lors de tels événements, elle est alertée rapidement et à grande échelle après les autorités.

Lorsqu'un danger naturel est estimé „élevé“ ou „très élevé“, soit d'une intensité de 4 ou 5 sur une échelle uniforme comprenant cinq niveaux, les organes fédéraux compétents peuvent émettre des alertes que les stations radio et TV sont tenues de diffuser. Les alertes contiennent des informations sur le type de danger ainsi que l'heure et le lieu auxquels il peut survenir. Des consignes de comportement non contraignantes et d'autres sources d'informations sont également communiquées. L'alerte est donnée soit pour une durée limitée, soit pour une durée illimitée. Lorsqu'elle porte sur une durée illimitée, l'alerte doit être levée dès la fin du danger.

### 6.3 Voix unique

Lorsque les organes spécialisés compétents décident qu'une alerte est obligatoire, ils la diffusent sous forme d'indications cohérentes et aisément compréhensibles aux diffuseurs de programmes radio et TV (texte, carte et éléments d'identification acoustique et optique identiques). Ces avis sont clairement identifiés comme émanant de la Confédération.

### 6.4 Exemple de message d'alerte en cas de fortes précipitations et de crues

#### Message d'alerte de la Confédération

Les précipitations persistantes vont aggraver les crues sur le versant nord des Alpes et sur le Plateau. Le débit des cours d'eau devrait également augmenter dans certaines parties de la Suisse orientale. Attention aux inondations. Eviter les rivières, les ruisseaux et les talus instables et suivez les consignes des autorités et des forces d'intervention sur place. Vous trouverez de plus amples informations sous [www.dangers-naturels.ch](http://www.dangers-naturels.ch).

## 7 Un organe compétent pour chaque danger naturel

En cas de danger spécifique, les alertes sont émises par les organes spécialisés suivants:

- conditions atmosphériques dangereuses: Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse);
- crues et glissements de terrain subséquents: Office fédéral de l'environnement (OFEV);
- incendies de forêt: Office fédéral de l'environnement (OFEV);
- avalanches: Institut fédéral pour l'étude de la neige et des avalanches (ENA);
- avis de séisme: Service sismologique suisse de l'EPF de Zurich (SSS);

site de référence en matière d'alertes en cas de danger naturel: [www.dangers-naturels.ch](http://www.dangers-naturels.ch).

Lors d'événements relevant de plusieurs organes, ceux-ci diffusent en commun les messages d'alerte. La coordination technique est assurée dans le cadre de l'Etat-major spécialisé „Dangers naturels“ institué par le Conseil fédéral.

## 8 Bases légales concernant l'alerte et l'alarme

- Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) du 4 octobre 2002
- Loi fédérale sur les ouvrages d'accumulation (LOA) du 1er octobre 2010
- Ordonnance sur l'alerte, l'alarme et le réseau radio national de sécurité (Ordonnance sur l'alarme et le réseau radio de sécurité, OAIRRS) du 18 août 2010
- Ordonnance sur les ouvrages d'accumulation (OSOA) du 17 octobre 2012
- Ordonnance du DDPS sur l'exécution des tests des systèmes de transmission de l'alarme à la population (OTSA) du 27 janvier 2017
- Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) du 9 mars 2007
- Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision du 5 octobre 2007

- Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population concernant le système d'alarme Polyalert du 20 décembre 2012
- Instructions concernant la planification de l'alarme du 10 octobre 2010
- Guide pour la planification de l'alarme du 1er novembre 2017
- Recueil des exigences techniques (RET) V1.00 concernant les installations de sirènes fixes du 1er novembre 2016

Janvier 2018